

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

**Projet de décret n° ..... du .....**  
**modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements**

NOR : INTA2500653D/Rose-1

***Publics concernés :** préfets, services de l'Etat, agents de ces services, établissements publics de l'Etat et groupements d'intérêt public.*

***Objet :** renforcer la capacité du préfet à assurer la cohérence de l'action de l'Etat déconcentré. Ce décret vise à rendre plus efficace l'action publique locale de l'Etat en renforçant les pouvoirs des préfets à l'égard des chefs de services déconcentrés et responsables territoriaux des opérateurs de l'Etat, notamment au niveau départemental. Le décret généralise l'intervention du préfet sur les projets d'évolutions de la cartographie des services publics de l'Etat, notamment en matière de carte scolaire et d'organisation des soins et activités médico-sociales. Il renforce la participation du préfet au processus de nomination, à la fixation des objectifs et des priorités d'actions et à l'évaluation des directeurs et délégués territoriaux des services et opérateurs de l'Etat.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

## **Le Président de la République,**

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du 2 décembre 2021, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-3 et L. 421-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 5 et R. 243-9 ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 811-8 et L. 812-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et R. 1434-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat, notamment ses article 34 et 27 ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 29 avril 2004 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 21.

#### **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « de région dans la région, le préfet de département dans le département, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « de l'Etat », sont ajoutés les mots : « et garant de la cohérence de son action à l'échelle du territoire dont il a la charge. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « Ils représentent » sont remplacés par les mots : « Il représente » ;

4° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

« Sous leur autorité, il dirige les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et coordonne l'action territoriale des établissements publics de l'Etat. » ;

5° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il procède à la mise en œuvre des politiques publiques au plan local. »

### Article 3

L'article 26 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa constitue un I ;

2° L'article est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les projets ayant une incidence sur la répartition territoriale des services ouverts aux publics placés sous l'autorité de la direction départementale ou régionale des finances publiques, des services départementaux ou académiques de l'éducation nationale, des agences régionales de santé ou de leurs délégations départementales sont soumis à l'avis du préfet de région ou de département concerné.

« III. – Le préfet de département émet un avis sur la carte scolaire du premier degré dans les conditions prévues par l'article D. 211-9 du code de l'éducation.

« IV. – Le préfet de région émet un avis sur le projet régional de santé mentionné à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, ainsi que sur les projets ayant une incidence significative sur le schéma régional de santé mentionné à l'article R. 1434-5 du même code.

« V. – En matière d'organisation des soins, le préfet de région émet un avis, après consultation du préfet de département concerné, avant toute décision de retrait, par le directeur général de l'agence régionale de santé, de l'autorisation d'activité de soins prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique.

« Préalablement à toute décision de suspension d'autorisation d'activité de soins prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou d'activité prévue au *b* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé recueille l'avis du préfet de département concerné.

« En cas d'urgence, le directeur général de l'agence régionale de santé retire les autorisations prévues aux articles L. 6122-1 du code de la santé publique et L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles et en informe le préfet de département.

« VI. – En matière d'organisation des activités médico-sociales, le préfet de département émet un avis avant toute décision de retrait, par le directeur général de l'agence régionale de santé, de l'autorisation d'activité prévue au *b* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles dès lors que ces décisions affectent significativement l'organisation de l'offre de soins dans le département.

« En cas d'urgence, le directeur général de l'agence régionale de santé retire l'autorisation d'activité prévue au *b* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles et en informe le préfet de département. »

#### Article 4

Le sixième alinéa de l'article 29 est ainsi modifié :

1° Les mots : « un membre du corps préfectoral » sont remplacés par les mots : « une autorité préfectorale » ;

2° Après les mots : « de service déconcentré », sont insérés les mots : « , un expert de haut-niveau ».

#### Article 5

L'article 30 est ainsi modifié :

1° Le 1° et le 2° du I sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Des directeurs de l'administration territoriale de l'Etat placés sous son autorité ainsi que de leurs adjoints, relevant d'un emploi régi par l'article 34 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

« 2° Des autres chefs de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat ;

« 3° Des experts de haut niveau et des directeurs de projet régis par l'article 27 du décret du 31 décembre 2019 précité placés sous son autorité. »

2° Au 3° du II, le mot : « adjoint » est remplacé par les mots : « commandant en second » ;

3° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Sans préjudice des dispositions législatives régissant le fonctionnement des établissements publics, le préfet est consulté préalablement à la nomination du responsable territorial d'un établissement public de l'Etat. »

#### Article 6

L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. – I. – Pour les personnes mentionnées aux 1° et 3° du I de l'article 30, le préfet fixe leurs objectifs, procède à leur évaluation et fixe la part variable de leur rémunération correspondant aux missions non mentionnées à l'article 33.

« Pour les directeurs et chefs des services déconcentrés dans la région, le préfet de région procède à leur évaluation et fixe la part variable de leur rémunération après avoir recueilli l'appréciation des ministères concernés.

« II. – Pour les personnes mentionnées au 2° du I et au IV de l'article 30, le préfet contribue à la fixation de leurs objectifs et émet un avis qui doit être pris en compte pour leur évaluation finale dans le champ des missions non mentionnées à l'article 33. Cet avis porte notamment sur la part variable de la rémunération de l'agent. Le préfet est informé de l'évaluation définitive de l'agent.

« III. – Pour le directeur départemental ou interdépartemental de la police nationale et le chef du service territorial de la direction générale de la sécurité intérieure et leurs adjoints, le préfet de département adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination, via l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure, une évaluation comportant une appréciation générale circonstanciée dans les domaines de l'ordre public et de la police administrative. Celle-ci est prise en compte dans leur évaluation. Sans préjudice des dispositions du décret n°2014-445 du 30 avril 2014, il contribue également à la fixation de leurs objectifs dans les domaines précités et de la part variable de leur rémunération. Il est informé de leur évaluation définitive.

« IV. – Pour le commandant de groupement de gendarmerie départementale et son commandant en second, le préfet de département adresse annuellement à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure, une évaluation comportant une appréciation générale circonstanciée ainsi, le cas échéant, qu'une note chiffrée dans les domaines de l'ordre public et de la police administrative. Celle-ci est prise en compte dans leur notation. Il contribue également à la fixation de leurs objectifs dans les domaines précités et de la part variable de leur rémunération. Il est informé de leur évaluation définitive.

« V. – Pour les chefs des services ayant un caractère interrégional, les attributions mentionnées aux I, II et III sont exercées par le préfet de région où se trouve le siège du service, après consultation des autres préfets concernés. Pour les chefs des services ou directions ayant un caractère interdépartemental, elles sont exercées par le préfet de département où se trouve le siège du service ou de la direction, après consultation des autres préfets concernés.

« VI. – Pour les responsables des unités et délégations départementales ou interdépartementales des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région, le préfet du département où se trouve le siège de l'unité, de la délégation ou du service exerce les attributions prévues au II du présent article. »

## Article 7

L'article 33 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le chiffre : « 31, » est inséré après le chiffre : « 26, » ;

2° Le 3° du I est complété par les mots : « ainsi qu'à la gestion des personnels relevant de la direction générale des finances publiques qui y concourent ; »

3° Après le 4°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 5° Aux activités économiques et concurrentielles des établissements publics ;

« 6° Aux fonctions d'organisme payeur des aides de la politique agricole commune, mentionnées à l'article 9 du règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 ;

« 7° A la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ;

« 8° Au contenu et à l'organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. » ;

4° Au dernier alinéa du I, les numéros : « 1°, 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les numéros : « 1° à 6° » ;

5° Au III, les nombres : « 21 et 23 » sont remplacés par les nombres : « 21, 23 et 31 » ;

6° Au IV :

a) Les mots : « des articles 30 et 31 » sont remplacés par les mots : « de l'article 30 » ;

b) Les mots « fonctionnaires nommés » sont remplacés par les mots : « emplois pourvus » ;

7° Il est ajouté un V ainsi rédigé : « V.- Les dispositions du II de l'article 31 ne sont pas applicables aux recteurs. Dans le champ des missions qui ne relèvent pas du I du présent article, le préfet de région est associé à la définition de leur feuille de route et est informé de sa mise en œuvre et des résultats atteints. Ce bilan sur la conduite de l'action territoriale est adressé annuellement au ministère compétent. ».

### **Article 8**

L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, les mots : «, en tant que de besoin » sont supprimés ;

2° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de l'administration régionale est réuni soit en formation plénière, soit dans une composition restreinte que le préfet détermine en fonction de l'ordre du jour. »

### **Article 9**

Le III de l'article 36 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° La mise en œuvre du droit de dérogation par les préfets de département. »

### **Article 10**

L'article 40 est ainsi modifié :

1° Au douzième alinéa, les mots : « peut associer » sont remplacés par le mot : « associe » ;

2° Au treizième alinéa, les mots : « peut également associer » sont remplacés par les mots : « associe également » ;

3° Au quatorzième alinéa, les mots : « , en tant que de besoin », » sont supprimés.

### **Article 11**

Au I de l'article 41, après les mots : « chefs de service » sont insérés les mots : « assiste le préfet de département dans l'exercice de ses fonctions. Il ».



## Article 12

L'article 59-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « comportant un échelon territorial et » sont remplacés par les mots : « et des groupements d'intérêt public, exerçant des missions territoriales » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour exercer cette mission, le préfet peut désigner parmi les autorités préfectorales et chefs de service déconcentré de l'Etat un délégué territorial adjoint auquel il peut déléguer sa signature. »

## Article 13

L'article 59-2 est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, après les mots : « l'établissement » sont insérés les mots : « ou du groupement » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « et les autres établissements publics de l'Etat » sont remplacés par les mots : « civiles de l'Etat dans le territoire ».

## Article 14

L'article 59-3 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En qualité de délégué territorial des établissements publics et des groupements d'intérêt public figurant sur la liste mentionnée à l'article 59-1, le préfet exerce, selon que ces derniers disposent ou non d'un échelon territorial, les prérogatives mentionnées aux alinéas suivants. »

2° Au premier alinéa, les mots : « Dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires spécifiques aux établissements publics mentionnés dans la liste fixée par le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012, » sont remplacés par les mots : « I.- Lorsque l'établissement public ou le groupement dispose d'un échelon territorial, » ;

3° Au 1° et au 3° du premier alinéa, après les occurrences des mots : « de l'établissement », sont insérés les mots : « ou du groupement » ;

4° Au 4°, après le mot : « préalablement à », sont insérés les mots : « la nomination et à »

5° Le 3° est complété par les mots : « ou du groupement. Il exerce les attributions prévues au II de l'article 31. Il est informé de l'évaluation définitivement attribuée ; » ;

6° A la fin de l'article, sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 4° Il est consulté préalablement par l'établissement ou le groupement de tout projet de décision d'intervention financière significative au profit d'un acteur local ;

« 5° Il est informé préalablement à la notification ou à la publication de toute décision susceptible d'affecter une politique de l'Etat dans la région ou le département et revêtant une importance particulière ;

« 6° Il reçoit un bilan annuel de l'activité de l'établissement ou du groupement dans la région ou le département ;

« 7° Il peut demander de procéder au réexamen d'une décision prise par l'établissement ou le groupement ayant une incidence dans sa circonscription territoriale. Dans ce cas, l'établissement ou le groupement suspend l'exécution de cette décision jusqu'au réexamen.

« II. – Lorsque l'établissement public ou le groupement ne dispose pas d'échelon territorial, le préfet exerce les seules attributions mentionnées aux 1°, 4°, 5°, 7° du I du présent article ainsi que, lorsqu'ils concourent à la mise en œuvre des politiques publiques au niveau territorial, au 6° du I. L'établissement public ou le groupement d'intérêt public met à la disposition du préfet les moyens nécessaires à sa mission et désigne en son sein un référent chargé d'accompagner et d'appuyer le préfet. »

### Article 15

L'article 60 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Pour les établissements publics de l'Etat et groupements d'intérêt public dont le préfet n'est pas délégué territorial : » ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajouté le numéro : « 1° » ;

b) L'alinéa est complété par les mots : « ou portant sur l'attribution d'une aide financière à un acteur local ; » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajouté le numéro : « 2° » ;

b) Les mots : « et qu'il s'agit d'un établissement public de l'Etat dont il n'est pas le délégué territorial » sont supprimés ;

c) Après la première occurrence du mots « établissement » sont ajoutés les mots : « ou du groupement » ;

d) Après les mots : « celui-ci apporte », sont insérés les mots : « sans délai » ;

e) Après la seconde occurrence du mot : « établissement » sont insérés les mots : « ou le groupement » ;

4° Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les établissements et groupements ayant une représentation territoriale ou qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques au niveau territorial adressent chaque année au préfet un bilan de leur activité dans la région et le département ;

« 4° Il peut demander de procéder au réexamen d'une décision prise par l'établissement ou le groupement ayant une incidence dans sa circonscription territoriale ; »

5° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajouté le numéro : « 5° »

b) Les mots : « organismes publics de l'Etat dont le préfet n'est pas le délégué territorial et les entreprises nationales » sont remplacés par le mot : « groupements » ;

6° Au début du quatrième alinéa, est ajouté le numéro : « 6° » ;

11° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du 1° et du 5° du I sont applicables aux organismes publics, entreprises nationales et sociétés et entreprises mentionnées aux articles 61 et 63. »

### **Article 16**

L'article 60-1 est ainsi modifié :

1° Après la deuxième occurrence des mots : « de l'Etat », sont insérés les mots : « ou d'un groupement d'intérêt public » ;

2° La seconde occurrence du mot : « public » est remplacée par les mots : « ou le groupement ».

### **Article 17**

Après l'article 60-1, est ajouté un article 60-2 ainsi rédigé :

« Art. 60-2. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux aides de la politique agricole commune, mentionnées à l'article 9 du règlement (UE) n°2021/2116 du 2 décembre 2021. »

### **Article 18**

Au a du 2° de l'article 77, les mots : « membres du corps préfectoral placés » sont remplacés par les mots : « autorités préfectorales placées ».

### Article 19

Après l'article 85, il est inséré un article 85-1 ainsi rédigé :

« *Art. 85-1.* – Pour l'application du présent décret dans les régions et départements d'outre-mer, les références au commandant de groupement de gendarmerie départementale et au directeur départemental de la police nationale sont remplacées par les références au commandant territorial de la gendarmerie outre-mer et au directeur territorial de la police nationale. »

### Article 20

Après l'article 87, il est inséré un article 87-1 ainsi rédigé :

« *Art. 87-1.* – Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux règlements de l'Union européenne sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ces règlements. »

### Article 21

Avant l'article 88, il est inséré un article 88A ainsi rédigé :

« *Art. 88A.* – Le présent décret, à l'exception de l'article 26, ne s'applique pas :

« – aux établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique,

« – aux établissements publics d'enseignement relevant du livre IV du code de l'éducation,

« – aux établissements publics d'enseignement supérieur relevant du livre VII du code de l'éducation,

« – aux établissements publics mentionnés au livre III du code de la recherche, à l'exception de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

« – et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'enseignement supérieur mentionnés aux articles L. 811-8 et L. 812-2 du code rural et de la pêche maritime. »

### Article 22

L'article 15 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les établissements publics de l'Etat », sont insérés les mots : « ou groupements d'intérêt public » ;

2° Le deuxième, le troisième et le quatrième alinéa sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa :

a) A la première phrase, après les mots : « les établissements publics de l'Etat », sont insérés les mots : « et les groupements d'intérêt public » ;

b) A la seconde phrase :

– les mots : « , passée » sont remplacés par les mots : « est passée » ;

– les mots : « le prévoit, » sont supprimés ;

– les mots : « de l'Etat signent » sont remplacés par les mots : « ou du groupement peuvent signer ».

## **Article 22**

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Article 23**

Le Premier ministre, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la culture, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,

La ministre de la culture,

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,

La ministre de la transition écologique,  
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

La ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,

Le ministre de l'action publique,  
de la fonction publique et de la simplification,

La ministre des sports, de la jeunesse et de la  
vie associative,